

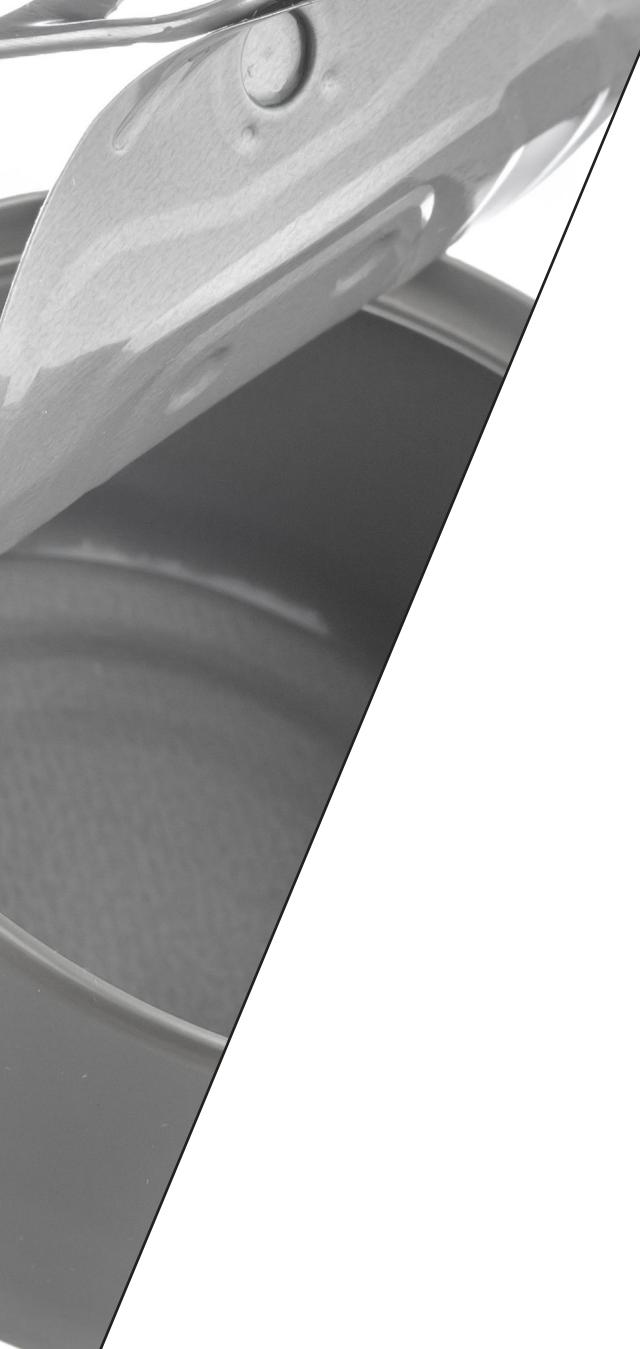


DÉCLARATION  
Citeo/Adelphe et Léko

À déposer avant le **1<sup>ER</sup> MARS 2026**

**2025**

**EMBALLAGES MÉNAGERS  
ET PAPIERS GRAPHIQUES (EMPAP)**



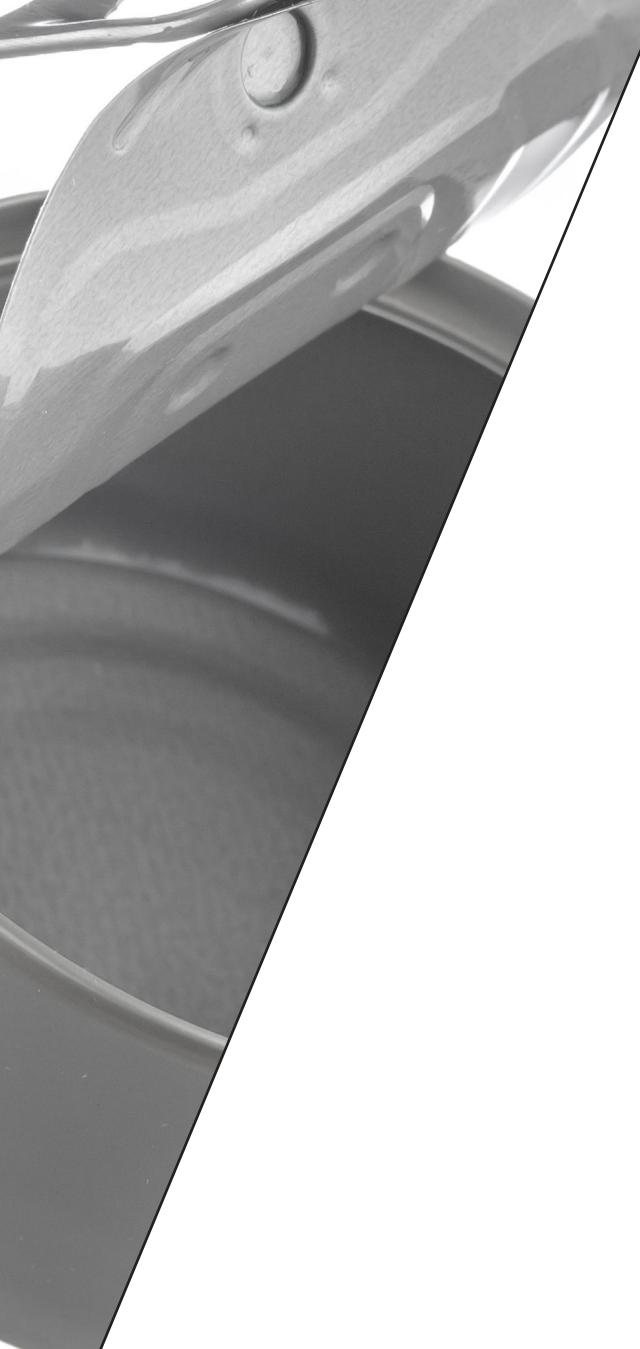
Introduction [p.3](#)

### **Déclaration des emballages**

Généralités	<a href="#">p.4</a>
Modalités déclaratives	<a href="#">p.5</a>
Notions de base	<a href="#">p.6</a>
La déclaration à l'UVC	<a href="#">p.8</a>
La facturation	<a href="#">p.13</a>
Ce qui va changer en 2026	<a href="#">p.14</a>

### **Déclaration des imprimés papiers**

Généralités	<a href="#">p.19</a>
Modalités déclaratives	<a href="#">p.20</a>
Notions de bases	<a href="#">p.21</a>
La déclaration détaillée	<a href="#">p.22</a>
La facturation	<a href="#">p.24</a>
Ce qui va changer en 2026	<a href="#">p.25</a>
Les services des éco-organismes	<a href="#">p.26</a>
Nous contacter	<a href="#">p.27</a>



Avec les objectifs réglementaires toujours plus ambitieux en termes de réduction, réemploi et recyclabilité à l'horizon de 2030 **les barèmes de l'éco-contribution continuent leur progression.**

Les tarifs sur les matières accusent une augmentation moyenne de + 28,51 % concernant les emballages.

**Pour la contribution à l'UVC**, le barème prend désormais en compte le coût de traitement des **déchets abandonnés**. En conséquence, les tarifs ont été remodelés par secteur d'activité : plus un secteur génère de déchets, plus le tarif à l'unité d'emballage des produits de ce secteur sera élevé.

L'éco-modulation de la contribution sur les emballages évolue aussi. Un système de bonus proportionnels est mis en place par Citeo et Adelphe pour les réductions d'emballages. Le montant du bonus est égal au pourcentage de réduction réalisé en poids.

Deux nouveaux malus font leur entrée. Un pour les emballages de regroupement dans le cadre d'une promotion ponctuelle ou permanente. Un autre pour les emballages de boissons de 50 cl ou moins constitués majoritairement de plastique.

**Concernant les papiers**, seul le prix de la contribution à la tonne évolue avec une augmentation de + 7,14 %, l'éco-modulation est reconduite à l'identique pour l'année 2025.

L'augmentation générale des coûts du traitement des déchets ne faiblit pas. Les objectifs de collecte et de tri imposent également aux éco-organismes des soutiens aux collectivités plus importants et les coûts de recyclage sont de plus en plus chers. Vos contributions en pâtissent en conséquence.

Diminuer le poids de vos emballages, éviter les matières non recyclables et les plastiques complexes ou encore sensibiliser vos clients au geste de tri, restent les meilleurs moyens de faire baisser le montant de vos contributions.

En 2026 d'importants changements sont également à prévoir en raison notamment de l'entrée en vigueur du règlement européen Packaging and Packaging Waste Regulation (PPWR) en août 2026.



# GÉNÉRALITÉS



## Quand déclarer ?

### Au plus tard le 28 février 2026

Si vous mettez sur le marché des emballages ménagers **et** des papiers graphiques vous devrez déposer **2 déclarations distinctes** : en fonction des tonnages pour les papiers, en fonction du nombre d'UVC pour les emballages.



**Citeo/Adephe** : si vous ne déclarez que des emballages ou que des papiers, vous pourrez l'attester dès le 7 janvier 2026 et serez alors exempté de contribution pour l'une ou l'autre filière.

## Quoi déclarer ?

**L'emballage dans lequel vous commercialisez votre produit à destination du consommateur privé, qu'il soit vendu ou remis gratuitement.**

- **Les emballages de produits ménagers** (vendus en magasins, distributeurs automatiques...)
- **Les emballages de service aux consommateurs** tels que les emballages cadeaux, sacs de caisse, économat (barquettes, films...) et d'expédition pour la livraison à domicile.
- **Les emballages vendus dans les circuits de distribution mixtes**, accessibles à la fois aux professionnels et aux ménages, ou aux professionnels qui revendent une partie des produits emballés à des ménages (grossistes, coopératives, magasins professionnels, comités d'entreprise, cash & carry...)
- **Les emballages mixtes alimentaires quel que soit le circuit de distribution depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.** Il s'agit des emballages de la restauration dont les volumes sont inférieurs à ceux indiqués dans l'annexe de l'arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de la restauration dits **emballages de petits formats**.



Si plus de 50 % des volumes **d'emballages grands formats** sont destinés aux ménages, cette part des emballages relève de la **REP EMPAP**.





## La déclaration au forfait

### Pour les entreprises qui déclarent moins de 10 000 UVC/an

**Citeo/Adelphe** proposent un forfait de **80 €**, **Léko** de **75 €**, mais à la différence de Citeo où vous n'aurez qu'à déclarer « moins de 10 000 UVC/an », Léko demande de faire une déclaration simplifiée\* de vos mises en marché.

## Les déclarations simplifiées

### Pour les entreprises qui déclarent moins de 500 000 UVC/an

Déclaration par famille de produits avec 1 tarif par famille.

**Citeo/Adelphe** proposent 5 formules simplifiées :

1. **Généraliste simple** (nb d'UVC/famille x tarif appliqué à la famille)
2. **Généraliste avec colis d'expédition** (Le tarif inclut le colis d'expédition)
3. **Vins & spiritueux** (emballages produits et emballages de conditionnement)
4. **Restauration livrée** (nb de commandes/famille de produits x tarif appliqué à la famille)
5. **Commerce de bouche** (métier concerné/nb de passages en caisse x tarif appliqué au métier)

**Léko** propose 2 types de déclarations simplifiées :

1. **Pour tous types de produits** (comprenant les emballages de produits et/ou d'expédition, ventes au détail ou à emporter)
2. **Pour les vins et spiritueux** (tarifs ajustés produit par produit suivant le coût des matériaux employés)

## La déclaration à l'UVC

### Pour les entreprises qui déclarent plus de 500 000 UVC/an

Déclaration par matériau et unité d'emballage (tarif matériau + tarif de l'unité d'emballage x bonus/malus & primes)

Cette modalité de déclaration est la seule à vous faire bénéficier des bonus et des primes.



**Nous vous recommandons de tenir à jour vos fichiers préparatoires détaillés par composant d'emballage pour limiter les risques d'erreurs dans le calcul des unités d'emballages.**



# NOTIONS DE BASE



## Qu'est-ce que l'UVC ?

C'est l'**unité de vente consommateur (UVC)**, ou la plus petite unité de produit conditionnée qu'un consommateur peut **acheter séparément** des autres. Pour les produits vendus en pack mais pouvant être délotés comme les packs d'eau, l'UVC est la bouteille.

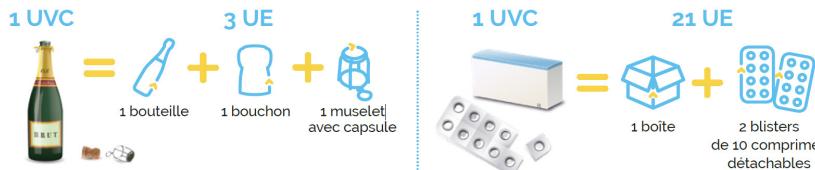


**L'emballage d'expédition est une UVC** indépendamment des produits emballés qu'il contient.

## Qu'est-ce que l'UE ?

**L'unité d'emballage** est un composant de l'emballage qui peut être séparé du produit, que cette séparation par le consommateur soit effective ou non pour son utilisation.

### Exemples



Visuels extraits du Tarif 2025 Adelphe

## La règle du matériau majoritaire

### Citeo/Adelphe

#### • La règle du matériau majoritaire

Elle s'applique lorsque le matériau représente 95 % du poids total de l'UVC.

◊ **Le cas de l'étiquette collée sur l'emballage** : le poids de l'étiquette **quel qu'il soit** peut se déclarer sur le poids de l'emballage sur lequel l'étiquette est collée. L'étiquette n'est pas comptabilisé comme UE (unité d'emballage).

◊ **Le cas des associations de résines** : 7 combinaisons de plastiques peuvent bénéficier du tarif de la résine principale.

**Léko** : Le tarif ne mentionne pas la règle du matériau majoritaire.

## Déclaration des poids

Le poids des matériaux doit toujours être exprimé en gramme (**0,0001 g**)





## Cas spécifiques

### Citeo/Adelphe :

- **Les colis d'expédition et les échantillons** sont à déclarer à l'UVC au poids en gramme (0,0001 g), en précisant le nombre d'unités d'emballage et en utilisant le code produit « Économat ».
- **Les bobines alimentaires ou non alimentaires** peuvent être déclarées au poids en **kg** et le nombre d'UVC se calcule automatiquement si vous ne disposez pas du nombre et du poids exacts des feuilles d'emballage mis sur le marché.
- **Les chips de calage** : Citeo a défini un poids unitaire standard pour 1 chips avec un code produit à préciser. Le nombre de chips est calculé en fonction du volume de l'emballage.
- **Les emballages de regroupement des boissons qui restent en magasin** : des taux de délotage standards entre 9 et 51 %, selon les produits, sont proposés par l'éco-organisme.

## Décote papier recyclé

Une décote de 10 % sur papier-carton recyclé est appliquée si plus de 50 % du poids total de l'emballage est en matière recyclée pour compenser la différence de poids entre le papier vierge et le papier recyclé plus lourd.

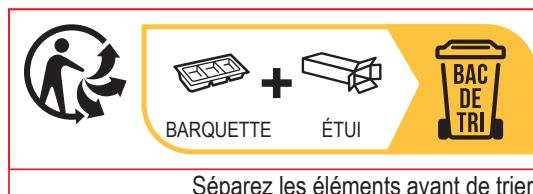


**Vous devez produire systématiquement les attestations de vos fournisseurs à l'appui de votre déclaration.**

## Les obligations d'affichage

**L'info-tri harmonisée** : associée au Triman, elle est obligatoire pour tous les emballages dont une des surfaces est égale ou supérieure à plus de 10 cm<sup>2</sup>. Sinon la consigne peut être apposée sur la notice quand il y en a une ou sur un support dématérialisé mais il faudra faire figurer quelque part l'adresse URL. Dans tous les cas le Triman devra figurer sur l'emballage.

Retrouvez toutes les informations sur le site de [Citeo](#) ou sur le site de [Léko](#)



# LA DÉCLARATION À L'UVC

Emballages ménagers

## Le principe de calcul

La déclaration à l'unité de vente consommateur (UVC) se fait en décomposant l'emballage par matériau et par unité d'emballage (UE)



Visuels extraits du Tarif 2025 Adelphe

## Contribution au poids par matériau

Ces tarifs sont les mêmes pour Léko et Citeo à l'exception du tarif Grès, porcelaine, céramique qui est à 80,28 ct €/kg dans le tarif Léko au lieu de 93,66 ct €/kg chez CITEO.

Matériaux	tarifs en ct €/kg	Evolution 2024-2025
Acier	5,35	- 6,92 %
Aluminium	18,65	+ 21,58 %
Papier-carton	21,43	+ 6,14 %
Brique	38,00	+ 24,96 %
Verre	1,64	+ 9,33 %
Plastiques		
Bouteilles et flacons en PET clair	53,52	+ 40,25 %
Bouteilles et flacons en PE	58,87	+ 40,23 %
Bouteilles et flacons en PP	58,87	+ 40,23 %
Bouteilles et flacons en PET foncé	56,19	+ 19,71 %
Emballages rigides (hors bouteilles et flacons) en PE	58,87	+ 40,23 %
Emballages rigides (hors bouteilles et flacons) en PP	58,87	+ 40,23 %
Emballages rigides (hors bouteilles et flacons) en PET	64,22	+ 26,57 %
Emballages souples en PE	58,87	+ 7,72 %
Emballages souples en PS	64,22	+ 10,04 %



# LA DÉCLARATION À L'UVC

Emballages ménagers

Matériaux	tarifs en ct €/kg	Evolution 2024-2025
Emballages souples en PP	64,22	+ 3,13 %
Emballages complexes ou autres résines (hors PVC)	107,03	+ 53,12 %
Emballages contenant du PVC	160,55	+ 110,36 %
Autres matériaux		
Bois, liège	21,43	+ 6,14 %
Textiles, autres matériaux	80,28	+ 40,25 %
Grès, porcelaine, céramique	93,66	+ 40,25 %
<b>MOYENNE DE L'EVOLUTION DE TOUS LES MATERIAUX</b>		<b>+ 28,51 %</b>

## Contribution par unité d'emballage



Dorénavant la contribution à l'unité est établie en fonction de la catégorie d'emballage (6 catégories retenues). Un tarif distinct est appliqué pour chacune de ces catégories. Il s'étaonne, pour les UVC comprenant des unités d'emballage  $\geq 0,1\text{g}$ , de 1 à 21 unités sans paliers (1tarif par unité supplémentaire). La contribution de base varie de 0,1008 à 0,1536 ct€ pour **Citeo** et de 0,1085 à 0,1601 ct€ pour **Léko** selon la catégorie. En dessous de 0,1g le tarif à l'unité s'étaonne de 0,0052 à 0,0077 ct€ selon les catégories pour **Citeo**. **Léko** applique pour ces unités un tarif égal à 5 % du tarif de base du secteur.  
**Ce tarif prend en compte le recyclage, les déchets abandonnés et le financement du réemploi.**

## Bonus et primes

### 4 bonus et primes cumulables Citeo/Adelphe et Léko



#### • Bonus proportionnel pour réduction à la source

◊ **Réduction de poids.** Si votre réduction est égale à 23 % du poids initial, le bonus est de 23 %, arrondi au point de pourcentage supérieur (ex : réduction de 12,1 % => bonus de 13 %).



◊ **Suppression d'une unité d'emballage.** Le bonus est proportionnel à la réduction en poids de votre emballage.

Pour être éligible à ces bonus la réduction se fait dans la **même famille de matériau** (un changement de résine n'est pas considéré comme un changement de matériau).

Il n'y a pas de transfert de poids vers des emballages de regroupement ou de transport.

La **recyclabilité** du produit n'est pas dégradée et la **réduction en poids de l'UVC est d'au moins 1 %**.

◊ **Mise en place d'une recharge.** Vous bénéficiez d'un bonus proportionnel à la réduction de poids liée au passage à la recharge.



# LA DÉCLARATION À L'UVC

Emballages ménagers

EIM

Pour être éligible à ce bonus l'emballage parent doit afficher les mentions rechargeable, réemployable ou réutilisable. La recharge (ou le pack de plusieurs recharges) ne peut pas être utilisée sans l'emballage parent et doit offrir **la même quantité de produit** que l'emballage parent. Elle doit être **recyclable** et présenter une **réduction de poids d'au moins 33 %**.

## => Le bonus est appliqué uniquement sur la recharge.

Si vous avez mis sur le marché des emballages avec un poids réduit :

- **avant le 01/04/2025**, vous déclarez le bonus sur la totalité de l'année
- **après le 30/09/2025**, vous déclarez le bonus sur l'année suivante pour en bénéficier sur une année complète.
- **entre le 01/04/2025 et le 30/09/2025**, vous devez déclarer en utilisant 2 lignes de déclaration, une pour l'ancien emballage, une pour le nouvel qui bénéficie du bonus.



**Les bonus de réduction à la source chez Léko ne bénéficient pas d'une réduction proportionnelle. La réduction est de 8 % pour tous. Il propose également ce bonus pour la réduction des espaces vides dans les emballages.**

### • Le bonus pour réemploi.



Utilisation d'emballages réemployables et standardisés. Ce bonus de **100 % sur la contribution totale de l'UVC** s'applique à l'emballage réemployable neuf lors de **sa première mise en marché**. Lorsque cet emballage sera réemployé, il sera à remonter dans le reporting réemploi.

Pour être éligible au bonus :

- l'emballage doit pouvoir être rempli à nouveau ou réutilisé pour un **usage identique**. Le réemploi est organisé par ou pour le producteur ;
- l'emballage ne fait pas partie des emballages exclus du bonus : emballages rechargeables et leurs recharges, emballages réutilisables sans système de reprise, emballages rechargeables ou non pouvant être réutilisés par le consommateur pour un usage différent.

Les justificatifs sont exigés :

- **pour les emballages associés à un circuit de collecte, lavage et reconditionnement, les documents comptables** de l'entreprise ou du prestataire, une **description de la communication** sur l'emballage et sur le lieu de vente (tous les emballages concernés doivent porter l'**info-réemploi** téléchargeable sur le site de Citeo).
- **pour les emballages dont lavage et réemploi sont assurés par le consommateur ou le metteur en marché**, une **attestation sur l'honneur** sur la réutilisabilité de l'emballage, un **justificatif du dispositif de reprise post consommation**, une **description de la communication** sur l'emballage et sur le lieu de vente (info-réemploi)

### • le bonus pour intégration de matières plastiques issues du recyclage



Les emballages qui contiennent au moins 10 % de matières plastiques recyclées issues d'emballages ménagers industriels ou commerciaux bénéficient d'une prime, calculée en fonction de la quantité de matières incorporées. Une prime supplémentaire est accordée pour certaines catégories d'emballages dont la matière recyclée **provient exclusivement** du recyclage des emballages ménagers. Les chutes de production comme les déchets de réglage ou les produits non conformes ne sont pas éligibles à cette prime.



# LA DÉCLARATION À L'UVC

Emballages ménagers

EEM



E

E<sup>3</sup> CONSEIL Tous droits réservés - 15 rue Tiquetonne 75002 Paris +33 (0) 1 55 32 01 85 - [www.e3conseil.com](http://www.e3conseil.com)

- **Le bonus de sensibilisation au geste de tri de 4 %**

Campagnes TV/radio, affichage, presse, support digital avec achat d'espace.



Pour ces différentes actions, **vous devez associer l'éco-organisme**. Une convention de partenariat doit être préalablement signée avec lui. Des justificatifs doivent être produits tels que BAT, copie ou spot et bilan de performance du plan média.



**Les emballages malussés ne peuvent bénéficier de bonus exceptée la prime pour intégration de plastique recyclé**

## Les malus progressifs

### Citeo/Adelphe



- **3 niveaux de malus** pour laisser le temps aux metteurs en marché de mettre en place des solutions alternatives. Tous les ans, les malus sont revus en accord avec les pouvoirs publics. Certains malus resteront dans la même catégorie alors que d'autres évolueront.

Type d'emballages	Malus 10 %	Malus 50 %	Malus 100 %
Plastiques rigides	En PET densité <1 En PE et PP densité >1		- Sombres non détectables par tri optique - En PET OPAQUE (charge minérale supérieure à 4 %)
Bouteilles et flacons en PET	Avec manchon non perforé en PET, PETg, PLA, PS et autres plastiques de densité >1	Contenant des billes en verre	
Papier-Carton	Métallisé sur 100 % de la surface de toutes ses faces		- Armé - Contenant des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales
Petits formats de boisson	<b>NEW</b> Bouteilles et briques plastiques pour la boisson en petits formats (< à 0,5L)		
Regroupement d'UVC	<b>NEW</b> Dans le cadre d'une promotion (ponctuelle ou permanente) quel que soit le matériau		
Bouteilles et flacons			En PVC
Emballages rigides en PET	Avec présence de plastique rigide de densité >1		Associés à de l'aluminium, du PVC ou du silicone densité >1
Emballages en verre sodo-calcique			Avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès...)
Emballages en verre			- Avec système de fermeture en acier non magnétique - Autre que sodo-calcique

# LA DÉCLARATION À L'UVC

Emballages ménagers

## Léko

Type d'emballages	Malus 10 %	Malus 50 %	Malus 100 %
Plastiques rigides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En PET densité &lt;1</li> <li>- En PE et PP densité &gt;1</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sombres non détectables par tri optique</li> <li>- En PET OPAQUE (charge minérale supérieure à 4 %)</li> </ul>
Bouteilles et flacons en PET	Avec manchon non perforé en PET, PETg, PLA, PS et autres plastiques de densité >1	Contenant des billes en verre	
Papier-Carton			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Armé</li> <li>- Contenant des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales</li> </ul>
Petits formats de boisson	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Bouteilles et briques plastiques pour la boisson en petits formats (≤ à 0,5L)</li> </ul>		
Regroupement d'UVC	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cadre d'une promotion (ponctuelle ou permanente) quel que soit le matériau</li> </ul>		
Bouteilles et flacons			En PVC
Emballages rigides en PET	Avec présence de plastique rigide de densité >1		Associés à de l'aluminium, du PVC ou du silicone densité >1
Emballages à usage unique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'un emballage réemployable standard est disponible en quantité suffisante sur le marché pour la même catégorie de produits</li> <li>- Emballage de vente qui contient d'autres unités d'emballage plastique à usage unique si cet emballage n'assure pas une fonction de protection ou de transport du produit.</li> </ul>		
Emballages en verre sodo-calcique			Avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès...)
Emballages en verre			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avec système de fermeture en acier non magnétique</li> <li>- Autre que sodo-calcique</li> </ul>

## Léko :



# LA FACTURATION

Emballages ménagers

- **Contribution inférieure ou égale à 10 000 € HT** : une facturation annuelle émise au plus tard le 31 mars de chaque année.
- **Contribution supérieure à 10 000 € HT** : vous avez le choix entre une facturation annuelle émise au plus tard le 31 mars de chaque année ou trimestrielle à échéance fin de trimestre.
- **Minimum de facturation** : 75 € HT

## Citeo/Adelphe :

- **Régularisation contribution 2024 et anté** : facturation dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration.
- **Contribution prévisionnelle 2025 supérieure à 5 000 €** :
  - ◊ 03/2025, échéance 30/04/2025 de 25 % - 1<sup>er</sup> appel
  - ◊ 06/2025, échéance 31/07/2025 de 25 % - 2<sup>è</sup> appel
  - ◊ 09/2025, échéance 31/10/2025 de 25 % - 3<sup>è</sup> appel
  - ◊ 12/2025, échéance 31/01/2026 de 25 % - 4<sup>è</sup> appel
- **Contribution 2025 inférieure à 5 000 €** :
  - ◊ Forfait 80 € facturation de 100 % 05/2025, échéance 30/06/2025
  - ◊ Facturation annuelle hors forfait de 100 % 12/2025, échéance 31/01/2026





## évolution de la réglementation

### PPWR-Packaging and packaging waste regulation

- Changement de la définition du producteur

Les fabricants d'emballages ou de produits emballés seront désormais considérés comme « producteurs », sauf pour ceux conçus ou fabriqués sous le nom ou à la marque d'autres entreprises (marques distributeurs). Dans ce cas, ces entreprises sont considérées comme producteurs, sauf si elles sont une microentreprise.

- ☞ Les produits en **MDD** devront être **déclarés par le distributeur** et non plus par le fabricant.
- ☞ Les emballages d'une **microentreprise\*** devront être **déclarés par le fabricant**, même s'ils sont personnalisés à la marque de cette entreprise.



**Le nouveau règlement PPWR doit entrer en vigueur le 12 août 2026, mais ce changement de responsabilité pourrait être intégré de manière anticipée par les pouvoirs publics et appliqué opérationnellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

- **Obligation de désigner un mandataire pour les producteurs étrangers**

Les producteurs basés dans un État membre de l'Union européenne et mettant à disposition pour la première fois des emballages ou des produits emballés directement auprès de l'utilisateur final dans un autre État membre doivent y désigner un mandataire chargé de prendre en charge leurs obligations de la REP. Pour les producteurs basés dans des pays tiers et mettant à disposition des emballages ou des produits emballés dans un État membre de l'UE, les lois nationales peuvent aussi prévoir un tel dispositif.

- **Les sachets de thé et capsules de café deviennent des emballages**

Les **sachets de thé** sont désormais considérés comme des emballages de même que les **capsules de café**, y compris lorsqu'elles ne sont pas vides après usage.

### L'arrêté du 5 septembre 2025

Modifie les modalités d'application de la prime pour intégration de matière plastique recyclée (périmètre, conditions d'application et montants).

## Modalités déclaratives

### Citeo/Adelphe



- **La déclaration forfaitaire**

Elle passe de 80 € à 110 € pour les mises en marché inférieures à 10 000 emballages par an.

Dorénavant, ce minimum de facturation couvrira vos **deux déclarations emballages ménagers et papiers** dans les conditions suivantes :

- ◊ 0 emballage et > 5 tonnes de papiers : forfait de 110 €
- ◊ > 10 000 emballages et < 5 tonnes de papiers : forfait de 110 €
- ◊ Déclaration simplifiée ou à l'UVC pour vos emballages et < 5 tonnes de papiers : vous payez uniquement votre contribution emballages.

**\*Une microentreprise** a un chiffre d'affaires maxi  
- de 188 700 € pour les activités de vente de biens et d'hébergement.  
- de 77 700 € pour les autres prestations de service.





◊ Déclaration simplifiée ou détaillée pour vos papiers graphiques et 0 emballage ménager : vous payez uniquement votre contribution papiers.

## Léko

Le minimum de facturation sera de 95 € soit une augmentation de 20 €

### La contribution au poids par matériau

#### Citeo/Adelphe et Léko

##### Emballages plastiques autorisés en compost



Un tarif spécifique a été mis en place pour les emballages en plastique qui ont vocation à être compostés avec les bio-déchets : **ce tarif concerne uniquement les emballages plastiques visés par l'arrêté du 15/03/2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables** pouvant faire l'objet d'une **collecte conjointe avec des biodéchets**, soit les **sacs de collecte de biodéchets** majoritairement composés de plastique.



**En 2026 les tarifs léko et citeo se différencient. Le jeu de la concurrence se met en place entre les deux organismes.**

Matériaux	tarifs 2025	tarifs 2026	tarifs 2026	Evolution	Evolution
	en ct €/kg	Citeo en ct €/kg	Léko en ct €/kg	2025-2026 Citeo	2025-2026 Léko
Acier	5,35	6,49	6,45	+ 21,31 %	+ 20,56 %
Aluminium	18,65	24,34	24,30	+ 30,51 %	+ 30,29 %
Papier-carton	21,43	25,81	25,50	+ 20,44 %	+ 18,99 %
Brique	38,00	46,79	46,75	+ 23,13 %	+ 23,03 %
Verre	1,64	2,01	2,00	+ 22,56 %	+ 21,95 %
Plastiques					
Bouteilles et flacons en PET clair	53,52	70,00	67,00	+ 30,79 %	+ 25,19 %
Bouteilles et flacons en PE	58,87	77,01	73,70	+ 40,23 %	+ 25,19 %
Bouteilles et flacons en PP	58,87	77,01	73,70	+ 40,23 %	+ 25,19 %
Bouteilles et flacons en PET foncé	56,19	73,51	70,35	+ 30,82 %	+ 25,20 %
Emballages rigides (hors bouteilles et flacons) en PE	58,87	77,01	73,70	+ 40,23 %	+ 25,19 %
Emballages rigides (hors bouteilles et flacons) en PP	58,87	77,01	73,70	+ 40,23 %	+ 25,19 %
Emballages rigides (hors bouteilles et flacons) en PET	64,22	84,01	80,40	+ 30,82 %	+ 25,19 %
Emballages rigides (hors bouteilles et flacons) en PS	64,22	80,51	77,05	+ 25,37 %	+ 19,98 %



Matériaux	tarifs 2025	tarifs 2026	tarifs 2026	Evolution	Evolution
	en ct €/kg	Citeo en ct €/kg	Léko en ct €/kg	2025-2026 Citeo	2025-2026 Léko
Emballages rigides (hors bouteilles et flacons) XPS, PSE		80,51	80,40	-	-
Emballages souples en PE	58,87	77,01	73,70	+ 30,81 %	+ 25,19 %
Emballages souples en PP	64,22	84,01	80,40	+ 30,82 %	+ 25,19 %
Emballages complexes ou autres résines (hors PVC)	107,03	140,01	134,00	+ 30,81 %	+ 25,20 %
Emballages contenant du PVC	160,55	210,01	201,00	+ 30,81 %	+ 25,19 %
Emballage en PLA	-	-	134,00	-	-
Emballage en plastique autorisé dans un compost	-	84,01	80,40	-	-
Autres matériaux					
Bois, liège	21,43	21,43	25,50	0 %	+ 18,99 %
Textiles, autres matériaux	80,28	80,28	105,00	0 %	+ 30,79 %
Grès, porcelaine, céramique	93,66	93,66	73,50	0 %	- 21,52 %
MOYENNE DE L'EVOLUTION DE TOUS LES MATERIAUX				+ 26,5 %	+ 22 %

## La contribution à l'UVC

### Citeo/Adelphe

La contribution de base (pour 1 unité dans l'UVC) s'échelonne selon le secteur de 0,1231 ct€ à 0,1722 ct€, soit une augmentation moyenne de **14,8 %** par rapport à 2025.

### Un tarif à l'unité d'emballage réservé exclusivement aux fabricants d'emballages ménagers.



À la différence du tarif à l'UVC, le tarif à l'unité d'emballage n'est pas modulé selon le nombre d'unités d'emballage. 3 secteurs sont concernés : alimentaire hors boissons, boissons et non alimentaire avec un tarif qui s'échelonne de 0,0915 à 0,1433 ct€.

### Léko :

La contribution de base s'échelonne entre 0,130 et 0,180 ct€, soit une augmentation de **+ 16,1 %**



## Les malus et les bonus

### Citeo/Adelphe

#### Malus progressifs

- **2 malus à 10 % en 2025 passent à 25 %**
  - ◊ Petits formats de boisson en plastique > 50 cl
  - ◊ Regroupement d'UVC dans le cadre d'une promotion
- **3 malus à 10 % en 2025 passent à 50 %**
  - ◊ Plastiques rigides en PET densité >1 et PP, PE densité >1
  - ◊ Plastiques rigides en PET avec présence de plastique rigide densité >1
  - ◊ Bouteilles et flacons en PET avec manchon en PETg, PLA, PS non perforé
- **1 malus à 50 % supprimé**
  - ◊ Bouteilles et flacons en PET contenant des billes en verre
- **4 malus à 100 % supprimés**
  - ◊ Carton armé
  - ◊ Impressions avec encres contenant des huiles minérales (désormais interdites)
  - ◊ Bouteilles et flacons en PVC
  - ◊ Plastiques rigides en PET opaque

### Léko

#### Malus

- **2 malus à 10 % passent à 25 %**
  - ◊ Emballages à usage unique qui contient d'autres unités d'emballages plastique à usage unique si cet emballage n'assure pas une fonction de protection ou de transport du produit.
  - ◊ Petits formats de boisson  $\geq$  50 cl.
- **3 malus à 10 % passent à 50 %**
  - ◊ Les plastiques rigides PET densité < 1 et PE, PP densité > 1
  - ◊ Plastiques rigides avec présence de plastique PET densité > 1
  - ◊ Bouteilles et flacon en PET avec manchon intégral en PETg, PLA, ou PS non perforé.
- **2 malus à 100 % supprimés**
  - ◊ Relatif à la **présence d'huiles minérales** dans les encres d'impression (interdites depuis 2023)
  - ◊ Relatif aux **emballages rigides en PET opaque**





## Citeo/Adelphe

### Bonus

Ils sont reconduits à l'identique exceptés le bonus de sensibilisation et la prime pour incorporation de matière plastique recyclée pour lesquels de nouveaux critères sont appliqués.

- **Bonus sensibilisation**

 Vous devrez dorénavant intégrer à votre campagne média le logo standardisé fourni par Citeo qui incite au tri des emballages et des papiers. Une charte d'utilisation est fournie par l'éco-organisme.

- **Primes pour incorporation de plastique recyclé**

- ◊ Plus de seuil minimal d'incorporation pour bénéficier de la prime, excepté pour les bouteilles pour boissons majoritairement en PET qui doivent contenir plus de 25 % de rPET
- ◊ Son montant est calculé en fonction du taux de plastique recyclé incorporé, arrondi à une décimale inférieure.

## Léko

Les bonus sont reconduits à l'identique

- **L'outil « CIRCULATE » pour évaluer la recyclabilité de vos emballages**

 Le nouvel outil « CIRCULATE » proposé par Léko est accessible aux adhérents dans leur espace client.

- **La prime à la conversion de la recyclabilité.** Elle concerne les emballages, quel que soit le matériau qui les compose, dont l'amélioration de recyclabilité est avérée à l'issue d'une analyse effectuée sur l'outil « CIRCULATE ». La prime est versée une seule fois par emballage concerné, l'année du changement.

- **Primes pour incorporation de plastique recyclé**

Léko ne précise pas les modalités d'application de cette prime dans son guide du tarif. Le montant est calculé en fonction du taux de matière plastique recyclée mais on ignore le détail du calcul.

# GÉNÉRALITÉS

# PAP

Imprimés graphiques

## Quand déclarer ?

### Au plus tard fin février

Si vous mettez sur le marché des emballages ménagers **et** des papiers graphiques vous devrez déposer **2** déclarations distinctes : en fonction des tonnages pour les papiers, en fonction du nombre d'UVC pour les emballages.



**Citeo/Adephe :** si vous ne déclarez que des emballages ou que des papiers vous pourrez l'attester dès le 7 janvier 2026 et serez alors exempté de contribution pour l'une ou l'autre filière.

## Quoi déclarer ?

- **Les papiers diffusés et mis sur le marché français uniquement**
- **Les papiers dont le grammage est inférieur ou égal à 224 g/m<sup>2</sup>**
- **Tout support d'impression quelque soit son matériau principal (résine plastique ou charge minérale)**

Destiné à un usage identique au papier constitue un imprimé graphique et doit contribuer.

## Les exclusions

### • Les livres

Sont considérés comme livres les ouvrages reproduisant une œuvre de l'esprit sans caractère commercial ou publicitaire. Ils ne doivent pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur comme les cahiers de divertissement, les coloriages, mots croisés etc. Les annuaires ne sont pas non plus considérés comme des livres.

### • Les façonnés

Cahiers, agendas, feuilles à carreaux, calendriers, blocs notes autocollants.

### • Les papiers hygiéniques

Mouchoirs, papiers toilette, serviettes et nappes

### • Les papiers d'emballages, les étiquettes autocollantes

(emballages ménagers)

### • Les cartes à jouer

### • Les papiers photo

### • Les papiers à dessin

### • Les tirages de plans

### • Le papier calque



### Déclaration moins de 5 tonnes

#### Vous êtes exempté de contribution.

Vous devez néanmoins l'attester auprès de votre éco-organisme.

### Déclaration de 5 tonnes à 25 tonnes

#### Déclaration simplifiée

Vous ne déclarez que les tonnages et la catégorie de papier. Aucun détail n'est demandé. Dans ce cas le tarif à la tonne **est majoré de 5 %**

#### Déclaration détaillée

Vous complétez toutes les informations pour que les critères de l'**éco-modulation soient appliqués**.

### Déclaration supérieure à 25 tonnes

#### Déclaration détaillée uniquement

Vous complétez toutes les informations. Vous bénéficiez de l'**éco-modulation**.

# NOTIONS DE BASE

Imprimés graphiques

## Calcul du poids du papier

**Il comprend le poids du papier avec tous les éléments contenus dans votre produit**

Colles, encres, agrafes etc.

**Le calcul est le suivant :**

Surface (en m<sup>2</sup>) x Nb de feuilles x Grammage du papier.

Ex. : une brochure de 8 pages au format A4 d'un grammage de 150 g =

$0,21 \times 0,297 \times 4 \times 150 = 9,355 \text{ g} + 1\% \text{ si vous ne possédez pas le poids des autres éléments (colle...)} = 9,5 \text{ g}$

## Les catégories de papiers à déclarer

**Il existe 17 catégories référencées**

Elles recensent les différents types de diffusion ou d'utilisation

- **Les enveloppes et pochettes postales** : ne sont à déclarer que les enveloppes et pochettes personnalisées avant ou concomitamment à leur fabrication.
- **Les affiches** : vous n'avez pas à déclarer les affiches si vous pouvez justifier qu'elles sont traitées hors service public de gestion des déchets (en cas de reprise par un prestataire externe ou un prestataire d'affichage)
- **Les papiers décoratifs** : ne sont à déclarer que ceux vendus en rayon.
- **Les papiers fiduciaires** : les rouleaux sur lesquels le papier des tickets est enroulé se déclarent uniquement si le produit est personnalisé à votre enseigne avant ou concomitamment à sa fabrication.
- **Les publications de presse** : un abattement est appliqué sur les tonnages annuels pour les tonnages collectés hors service public. 2 modes de calcul :
  - Au réel sous votre seule responsabilité : vous devez pouvoir justifier les tonnages hors service public de gestion des déchets.
  - Au forfait : le taux est de moins 10 % pour la presse payante sur papier journal et de moins 15 % pour la presse magazine.
- **Les notices d'utilisation et modes d'emploi** : Si vous optez pour une déclaration simplifiée vous devez sélectionner une catégorie de produit (médicament, ameublement...) à laquelle votre notice appartient. Une liste de 21 catégories est établie par l'éco-organisme avec des poids déterminés pour chaque catégorie. Il faudra indiquer dans votre déclaration le nombre de notices mises sur le marché dans la catégorie de produit correspondante. Le tonnage se calculera automatiquement en multipliant la quantité par le poids indiqué pour la catégorie de produit.



**Des malus sont appliqués par défaut.** Un malus de + 50 % pour fibres non tracées et un malus de + 20 % pour présence d'huiles minérales. Si vous avez beaucoup de notices à déclarer, la déclaration détaillée peut s'avérer plus avantageuse.



# LA DÉCLARATION DÉTAILLÉE

Imprimés graphiques

## Le barème de la contribution 2025

Type de déclaration	Tarif en €/tonne	Majoration 5 %	évolution 2024-2025
Déclaration simplifiée	90	94,5	
Déclaration détaillée	90		+ 7,14 %

## Les bonus



- Papiers recyclés**

> 50 % de fibres recyclées : 10 %



- Sensibilisation au geste de tri**

- **Publication de presse** : jusqu'à 100 % du montant annuel de la contribution due

- **Imprimés papiers ou à usage graphiques** : jusqu'à 20 % du montant annuel de la contribution due

## Les Malus



- Matériaux non durables ou non gérés durablement**

- + 100 % de la contribution. Pour les papiers non éligibles au bonus recyclé vous devez préciser que les fibres sont issues de forêts gérées durablement (IFGD). Aucun bonus n'est appliqué mais ils ne sont pas impactés par le malus.



- Huiles minérales**

- + 20 % sur la contribution. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'étend aux papiers dont la concentration en masse dans l'encre est > 0,1 %. Le malus est reconduit dans les mêmes conditions qu'en 2024 (concentration en masse dans l'encre > 1 %) pour les stocks fabriqués avant le 01/01/2025.



- Perturbateurs du recyclage**

- + 5 % sur la contribution pour chaque élément perturbateur :

- **La teinte de la fibre** (Papier produit à partir de fibres de cellulose teintées dans la masse)

- **les colles** (papier sur lequel est apposée une colle que ce soit pour son façonnage, sa reliure, sa fermeture ou pour fixer des inserts. Exemples : colles de fermeture d'enveloppes, colles de fixation, d'échantillons, d'inserts, etc.)

- **les éléments non fibreux**

- **Les encres** (Papiers imprimé à partir d'encre offset UV. Ex : HUV, led UV, etc., papiers dont l'impression totale ou partielle a été effectuée par un procédé flexographique et les papiers dont l'impression totale ou partielle a été effectuée par un procédé jet d'encre.)



# LA DÉCLARATION DÉTAILLÉE

Imprimés graphiques



Tableau des perturbateurs de recyclage par catégorie de papier

PERTURBATEURS CATÉGORIES DE PAPIER	TEINTE DE LA FIBRE		COLLES	LES ENCRÉS				ÉLÉMENTS NON FIBREUX		HUILES MINÉRALES
	TEINTÉ DANS LA MASSE	KRAFT		OFSET UV	FLEXOGRAPHIE	JET D'ENCRE	VERNIS UV	PLASTIQUES ET REH	INSERT ET BLISTER	
Journeaux d'annonces gratuits										X
Imprimés publicitaires			X	X				X	X	X
Annuaires								X	X	X
Magazines de marque, publications d'entreprises et d'entités publics			X	X			X	X	X	X
Mailings, publipostages, courriers de gestion	X		X	X		X		X	X	X
Papiers en-tête, formulaires administratifs	X			X						X
Catalogues de vente							X	X	X	X
Encarts publicitaires non-annoncés au sommaire			X	X					X	X
Enveloppes et pochettes postales personnalisées ou non	X	X	X	X	X			X		X
Notices	X						X		X	X
Autres	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Affiches				X			X			X
Papiers décoratifs	X	X	X				X	X		X
justificatifs de paiement						X		X		X
Publications de presse	X		X	X	X		X	X	X	
Papiers à copier	X									
Enveloppes et pochettes postales	X	X	X		X			X		X



# LA FACTURATION

Imprimés graphiques

## Léko

Facturation annuelle émise au plus tard le 31 mars de chaque année sur les mises en marché de l'année précédente

## Citeo/Adelphe

- **Régularisation contribution 2024 et anté** : facturation dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration.
- **Contribution prévisionnelle 2025 supérieure à 5 000 € :**
  - ◊ 1<sup>er</sup> appel 03/2025, échéance 30/04/2025 de 25 %
  - ◊ 2<sup>è</sup> appel 06/2025, échéance 31/07/2025 de 25 %
  - ◊ 3<sup>è</sup> appel 09/2025, échéance 31/10/2025 de 25 %
  - ◊ 4<sup>è</sup> appel 12/2025, échéance 31/01/2026 de 25 %
- **Contribution 2025 inférieure à 5 000 € :**
  - ◊ Facturation annuelle 100 % 12/2025, échéance 31/01/2026



## Modalités déclaratives

### Citeo/Adelphe

- **Mise en place d'un minimum de facturation pour l'adhésion à l'éco-organisme pour les Emballages ménagers et les papiers**



- ◊ 0 emballage et < 5 tonnes de papiers : forfait de 110 €
- ◊ > 10 000 emballages et > 5 tonnes de papiers : forfait de 110 €
- ◊ Déclaration simplifiée ou à l'UVC pour vos emballages et > 5 tonnes de papiers : vous payez uniquement votre contribution emballages.
- ◊ Déclaration simplifiée ou détaillée pour vos papiers graphiques et 0 emballage ménager : vous payez uniquement votre contribution papiers.

### Léko



- **Exonération de contribution**

Léko applique toujours l'exonération de la contribution pour les mises en marché < 5 tonnes de papiers. En revanche vous devrez fournir en plus d'une attestation de mise en marché une déclaration simplifiée.

## Règles spécifiques de déclaration



- **La réduction forfaitaire**

Elle correspond à un abattement appliqué sur les tonnage annuels déclarés, afin de ne comptabiliser que les tonnages réellement collectés auprès des ménages.

- ◊ Le taux est de - 13 % pour la catégorie « Presse payante sur papier journal » (vs 10 % auparavant)
- ◊ Le taux est de - 28 % pour la catégorie « Presse magazine » (vs 15 % auparavant)
- ◊ Le taux est de - 43 % pour la catégorie « Papier à copier » (vs 37,6 % auparavant)
- ◊ Le taux est de - 43 % pour la catégorie « Enveloppes et pochettes postales » (vs 37,6 % auparavant)

## Le barème de la contribution 2026

Type de déclaration	Tarif en €/tonne	Tarif en €/tonne	Majoration 5 %	Majoration 5 %	évolution 2025-2026
Déclaration simplifiée	94 (Citeo)	92 (Léko)	98,7 (Citeo)	96,6 (Léko)	+ 4,44 % (Citeo)
Déclaration détaillée	94	92	-	-	+ 2,22 % (Léko)

## L'éco-modulation



- **Malus supprimé**

Le malus pour présence d'huiles minérales dans les encres d'impression compte tenu de l'interdiction légale d'utiliser des encres contenant plus de 0,1 % d'huiles minérales pour les impressions destinées au public.



# LES SERVICES DES ÉCO-ORGANISMES

## Citeo/Adelphe

### Le campus circulaire

Une plateforme d'e-learning conçue pour vous guider dans l'économie circulaire des emballages et des papiers.  
[campuscirculaire.citeo.com/](http://campuscirculaire.citeo.com/)

### Rapport impact

Grâce aux données de votre déclaration, vous avez accès au *rapport impact*, une synthèse personnalisée de l'impact environnemental de vos emballages.  
[clients.citeo.com/](http://clients.citeo.com/)

### Tree

Testez immédiatement la recyclabilité de votre emballage.  
[tree.citeo.com/](http://tree.citeo.com/)

### Less

Pour réduire vos emballages grâce à sa méthodologie, ses ressources et des exemples concrets.  
[clients.citeo.com/](http://clients.citeo.com/)

### Outil de priorisation des emballages

Identifiez vos problématiques d'écoconception.  
[clients.citeo.com/](http://clients.citeo.com/)

### Centre d'aide

Un moteur de recherche articulé autour de 6 grandes thématiques, votre centre d'aide (situé en haut de votre portail client) vous permet de retrouver les réponses aux questions sur les sujets d'actualité de la REP emballages ménagers.

### Messagerie

Messagerie de votre espace client : vos demandes et les réponses qui vous sont apportées sont historisées dans la messagerie et catégorisées par thématique.

## Léko

### Léko Academy

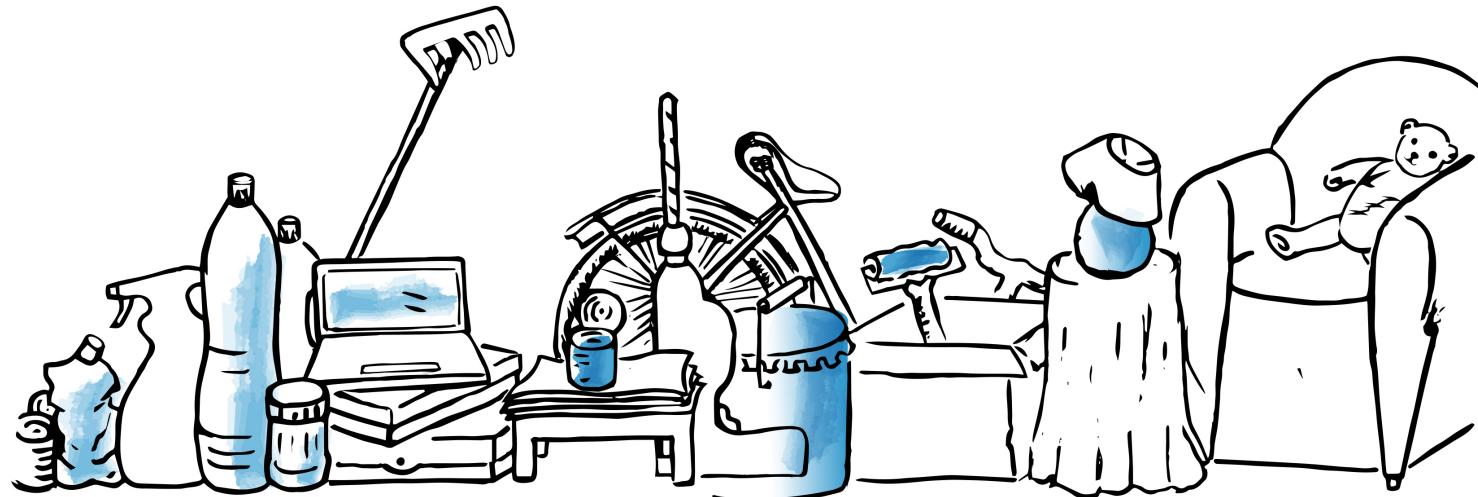
Centre de ressources interactives, la plateforme propose des webinaires techniques, une veille réglementaire actualisée, une bibliothèque de ressources, des visites de centres de tri, plateformes de recyclage ou de lavage.

[Léko-academy.com/](http://Léko-academy.com/)

Le service est exclusivement réservé aux adhérents



**Depuis 2005,  
le conseil indépendant  
en matière  
d'éco-contributions  
versées par les metteurs  
en marché  
aux éco-organismes**



E<sup>3</sup> Conseil, expert des filières REP, vous accompagne dans la gestion de vos éco-déclarations pour l'optimisation de vos éco-contributions et le développement des principes de l'économie circulaire au sein de votre entreprise.

#### **Nos solutions adaptées à vos besoins**

- L'audit en optimisation des éco-contributions
- L'externalisation des éco-déclarations
- L'assistance déclarative selon vos besoins
- Le diagnostic emballages pour votre plan d'actions en éco-conception

NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



NOUS CONTACTER

**01 55 32 01 85**

[contact@e3conseil.com](mailto:contact@e3conseil.com) [www.e3conseil.com](http://www.e3conseil.com)

